N° 341

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

complétant les dispositions du **Code** *de la* **Santé publique** *relatives à l'utilisation thérapeutique du* **sang humain,** *de son plasma et de leurs dérivés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant les dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Sénat : 167, 279 et **in-8° 108** (1960-1961).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **1290,** 1384 et **in-8° 311.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L 667 du Code de la Santé publique est complété par les alinéas suivants :

« Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent.

« Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

« Les organismes dont relèvent les établissements ci-dessus visés assument, même sans faute, la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et doivent contracter une assurance couvrant, sans limitation de somme, la responsabilité de ces établissements du fait de ces risques. Cette assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles qui seront définies par un arrêté pris conjointement par le Ministre de la Santé Publique et de la Population et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code de la Santé Publique un article L 675-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 675-1.* — Sera puni d'une amende de 3.000 NF à 20.000 NF et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 NF à 40.000 NF et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, quiconque

aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L 667, alinéas 3 et 4.

« Sera punie de la même peine toute personne qui aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance prescrite à l'article L 667 alinéa 5. »

Art. 3.

. . . . . Conforme . . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.